

# PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE FO S'ENGAGE

#### Couverture statutaire

Le statut actuel (règles qui donnent des droits et des obligations aux agents) protège l'agent pendant la maladie ou l'accident de travail en lui assurant sa rémunération. Mais sur un temps donné uniquement et parfois sur une partie de la rémunération seulement (les primes ne sont pas prises en compte).

Lors d'une maladie ordinaire nous sommes couverts pendant les trois premiers mois puis ensuite nous passons en 1/2 traitement. Pour la longue maladie, il s'agit de la première année puis le 1/2 traitement les 2ème et 3ème années. Pour la maladie longue durée, les 2 premières années et 1/2 pour les 3 années suivantes.



## Prévoyance, maintien de salaire?

Le statut de la Fonction Publique Territoriale garantit, à chaque agent, le maintien de son traitement durant une période variable selon le type de congé maladie dont il bénéficie:

- Congé de Maladie Ordinaire : maintien du traitement durant 90 jours continus ou discontinus puis placement en demi-traitement pour une durée de 9 mois.
- Congé de Longue Maladie : maintien du traitement durant 1 an puis placement en demi-traitement pour une durée de 2 ans.
- Congé de Longue Durée : maintien du traitement durant 3 ans puis placement en demi-traitement pour une durée de 2 ans.

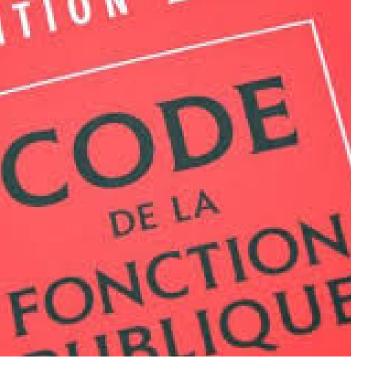
La Prévoyance vient donc, en complément des assurances statutaires, garantir à l'agent le versement de 90% de son revenu net.



### **Participation agent?**

Cette couverture est pour partie à la charge de l'employeur et pour l'autre partie à votre charge. Ainsi plus on augmente la garantie plus les parts à charge augmentent (employeur et agent). Le décret propose une répartition de 20/80 (20 % à la charge employeur et 80 % à votre charge. L'accord national que nous avons conclu rétablit l'équilibre à 50/50.

Exemple: Dans le premier cas: pour un montant de 35 €, l'employeur participera à hauteur de 7 € et vous 28 €, dans le second cas la participation sera de 17,5 € chacun.



## Participation employeur?

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit, à partir du 1er janvier 2025, la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la couverture prévoyance de leurs agents.

Cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de la cotisation individuelle.

Il prévoit également la souscription obligatoire des agents aux garanties que le contrat collectif comporte.

## **Accord national: la position FO**

Le dispositif législatif et règlementaire en matière de protection sociale complémentaire n'était satisfaisant ni pour les organisations syndicales, ni pour les employeurs territoriaux. Il laissait les agents territoriaux dans des situations de grande vulnérabilité économique en cas de maladie.

Force Ouvrière a proposé aux employeurs l'ouverture de négociations qui ont conduit à un accord national améliorant la protection sociale de deux millions d'agents territoriaux. C'est ainsi, que que le 11 juillet 2023, Dominique RÉGNIER (Secrétaire Général Adjoint de la Fédération des Services Publics et de Santé), signait cet accord historique pour la Fonction Publique Territoriale.





## **Accord local: I'action FO**

Dés à présent, dans toutes les collectivités et établissements publics, vos élus et représentants FO participent à la mise en œuvre de l'accord national.

Avec votre soutien, ils pourront conclurent un accord local encore plus favorable que le cadre national.

TOUTES LES INFOS SUR : www.foterritoriaux.fr